

Projets de Renouvellement

Keranfouler et Le Gollot

Comité de suivi n°1

Liste des participants

Pour Q Energy France (QEF)	Thomas VENTROU (Responsable Régional éolien) Maëlle GOASCOZ (Cheffe de Projet Eolien)
Pour NADARA	Hélie de Saint Laurent (Chef de projet) Florent BOISNAULT (Responsable Développement Senior) Nicolas THELLIEZ (Relations Territoire)
Pour les élus	Erwan LE BAIL (conseiller) René DIRIDOLLOU (2ème adjoint) Mickaël CHEVANCE (3ème adjoint)
Pour les riverains	Florence CULVERHOUSE (Keranfouler) Aurélie DHENNIN (Goascaër) Julien BARAUD (Kernicol)
Pour les associations	Daniel THORAVEL (Comité des Fêtes de Coat Guegan) Kristof MARKIER (Let's Gollot)

Date : 24 novembre 2025

Présentation projetée lors de la réunion : En PJ

Mise en place du comité :

Le comité rappelle la nécessité de maintenir cet espace d'échange, non seulement pour la préparation du projet, mais également durant toute la phase d'exploitation, y compris en cas de changement de propriétaire.

NADARA propose d'intégrer cette exigence dans le dossier de demande de renouvellement et, idéalement, de la faire reprendre dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ainsi, même en cas de cession future du parc (NADARA précise toutefois qu'elle n'a pas l'intention de vendre ses parcs), cette garantie accompagnerait le parc éolien tout au long de sa durée de vie.

Le comité exprime également le besoin de pouvoir effectuer une **remontée directe** auprès de l'exploitant en cas de problème d'exploitation. NADARA indique qu'elle assurera elle-même **l'exploitation de ses parcs à partir du 1er janvier 2026**, ce qui devrait permettre une meilleure réactivité et une communication renforcée. Un **numéro d'urgence** sera communiqué à la mairie ; les riverains pourront l'obtenir directement auprès de celle-ci si nécessaire.

Le comité regrette par ailleurs que la **production annuelle du parc** ainsi que les **retombées économiques pour le territoire** ne soient pas systématiquement communiquées. NADARA précise que, depuis début 2025, elle a mis en place une **communication annuelle destinée aux mairies** pour l'ensemble de ses parcs, y compris sur Pont-Melvez, incluant les informations sollicitées. Pour l'année 2024, les chiffres figurent dans les slides 9 et 18 de la présentation projetée (jointe en annexe), et ont été communiqués à la mairie de Pont-Melvez le 18 mars 2025.

Fiscalité

Il est indiqué qu'en 2024, les parcs de Keranfouler et du Gollot auront généré plus de **275 000 € de fiscalité** sur le territoire.

Concernant l'**Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)**, la règle historique prévoit que **70 % de la taxe revienne directement à la Communauté d'Agglomération (CA)**, et non aux communes d'implantation. Cependant, un **accord de reversement** peut exister entre une communauté de communes (ou d'agglomération) et les communes accueillant les éoliennes.

La loi a évolué en 2019, permettant que **20% minimum de l'IFER** générée par les **nouvelles installations** éoliennes soient perçus **par les communes d'accueil**. Toutefois, un **renouvellement** de parc éolien (repowering) n'est (pour l'instant) **pas considéré comme une nouvelle installation** ; par conséquent, c'est **l'ancienne répartition** qui s'appliquerait pour les futures éoliennes renouvelées. Des amendements ont été proposés dans la loi de finance 2026 pour que soit appliquée la nouvelle réglementation. Si ceux-ci aboutissent, QEF en informera le comité de suivi.

QEF n'a pas connaissance d'un éventuel accord de reversement entre la Communauté d'Agglomération (CA) et la commune de Pont-Melvez. Les élus indiquent toutefois percevoir un revenu lié aux éoliennes. Il conviendrait donc de **connaître le montant effectivement reversé par la CA à la commune**, afin de pouvoir estimer précisément les recettes fiscales que pourraient générer les futures éoliennes.

Répartition de l'IFER entre les collectivités territoriales et les EPCI **avant le 31 décembre 2018**

Commune isolée	EPCI à fiscalité additionnelle (FA)	EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)	EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)
20 % Commune - 80 % Département	20 % Commune 50 % EPCI 30 % Département		- 70 % EPCI 30 % Département	

Répartition de l'IFER entre les collectivités territoriales et les EPCI **à partir du 1 janvier 2019**

Commune isolée	EPCI à fiscalité additionnelle (FA)	EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)	EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)
20 % Commune - 80 % Département	20 % Commune 50 % EPCI 30 % Département		20 % Commune 50 % EPCI 30 % Département	

Répartition de l'IFER pour les nouvelles installations (pour l'instant pas appliquée au repowering)

Les études des projets de renouvellement

Les études de préfaisabilité ont été lancées en **mars 2025** (radar, sensibilité environnementale, paysage) et devraient s'achever **à la fin de cet hiver (mars/avril 2026)**.

Des premiers scénarios se dégagent avec les premiers enjeux déjà identifiés, notamment :

- La distance de 500 mètres aux habitations
- Les zones humides déjà inventoriées
- L'éloignement aux haies et boisements
- Les contraintes radars (armée et aviation civile)

Une précision est apportée concernant le critère des **500 mètres aux habitations** : celui-ci **n'était pas applicable** lors de la construction du parc actuel, édifié avant 2011. À cette époque, le projet n'était pas soumis au régime ICPE et aucune distance minimale par rapport aux habitations n'était imposée ; seul le respect de la réglementation acoustique était requis.

Dans le cadre du **renouvellement**, le design du parc devra donc être entièrement revu afin de satisfaire l'exigence réglementaire des 500 mètres, ce qui impliquera une **réduction du nombre d'éoliennes**.

Sur la base des premiers enjeux identifiés, **deux scénarios d'implantation** se dessinent actuellement pour les sites de Keranfouler et du Gollot :

1. un scénario avec des éoliennes de **150 mètres** en bout de pale ;
2. un scénario avec des éoliennes de **165 mètres** en bout de pale.

Ces propositions restent à ce stade des **documents de travail**, susceptibles d'évoluer en fonction des résultats détaillés des études.

Il est également indiqué que la filière éolienne rencontre actuellement une **contrainte de disponibilité** sur les machines de 150 mètres, qui tendent à ne plus être commercialisées. Un éventuel recours à un **marché de seconde main** peut être envisagé, même si cette filière est encore émergente.

Des membres du comité interrogent le calendrier de choix du scénario d'implantation. QEF précise que des **variantes** seront étudiées à partir de la **réception des études**, prévue au **printemps 2026**, et que celles-ci seront présentées au comité de suivi.

Une question est également soulevée sur la **continuité d'exploitation** des parcs actuels jusqu'à la mise en service des nouvelles éoliennes (prévue pour 2029). NADARA confirme que son objectif est de **minimiser la perte de production** et de maintenir l'exploitation du parc actuel **aussi longtemps que possible** avant la transition vers les nouvelles machines.

Enfin, plusieurs riverains évoquent les difficultés rencontrées lors du **premier chantier** (bruit, circulation), pointant un manque d'anticipation et de communication. NADARA en prend note et s'engage à assurer une **communication claire et régulière** sur les futurs plannings de chantier. Le comité de suivi devrait d'ailleurs y contribuer.

Effets stroboscopiques

Une riveraine interroge le comité sur la réalisation d'une **étude spécifique concernant les effets stroboscopiques** (ou « ombres portées »). QEF précise que la réalisation d'une telle étude n'est **obligatoire** que lorsque des éoliennes sont implantées à **moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux**, ce qui n'est pas le cas pour les parcs concernés.

Néanmoins, QEF indique qu'une étude peut être **pertinente** si des riverains expriment un besoin ou des inquiétudes. NADARA s'engage donc à réaliser une **étude spécifique** afin de vérifier que les futures éoliennes ne dépasseraient pas les **seuils réglementaires** :

- **30 heures par an,**
- **et 30 minutes par jour maximum.**

Si les résultats de l'étude démontrent un dépassement potentiel, NADARA s'engage à mettre en place un **système de réduction des effets stroboscopiques** (bridage des éoliennes sur les périodes identifiées), afin de ramener la durée des phénomènes à un niveau **inférieur ou égal aux seuils réglementaires**.

Infrasons

Un riverain s'interroge sur les **infrasons émis par les éoliennes**.

QEF rappelle que les infrasons sont des **vibrations acoustiques de très basses fréquences**, inférieures au seuil d'audition humaine (< 16 à 20 Hz), générées dès qu'un objet change brusquement de vitesse ou de direction.

Ces infrasons ont parfois été évoqués pour expliquer divers troubles dits « vibro-acoustiques ». Certains travaux ont ainsi décrit un « **syndrome éolien** » rapporté par des riverains : troubles du sommeil, maux de tête, acouphènes, troubles de l'équilibre ou encore saignements de nez.

En 2017, l'**ANSES** a publié un rapport évaluant les risques réels associés aux infrasons éoliens. Elle y souligne une **forte disproportion** entre l'abondance d'articles médiatiques et le **faible nombre d'études scientifiques robustes**, souvent contradictoires. Une partie des études a été menée sur des animaux avec des niveaux d'exposition très supérieurs à ceux rencontrés par les riverains ; d'autres présentent des biais méthodologiques ou ne permettent pas d'établir un lien direct entre les symptômes observés et les infrasons. L'ANSES reconnaît que les infrasons peuvent avoir des effets physiologiques, mais conclut qu'**aucun effet sanitaire n'a pu être démontré**.

Un rapport de l'**Académie de médecine**, également publié en 2017, confirme ces conclusions. Il pointe notamment un possible **effet nocebo** : des symptômes peuvent survenir lorsqu'une personne s'attend à subir des effets négatifs, même en l'absence de cause objective. Une étude néo-zélandaise en double aveugle a ainsi montré que seuls les participants informés au préalable des risques supposés des éoliennes ont déclaré des symptômes — qu'ils aient été exposés ou non aux infrasons. L'Académie résume ainsi : « **la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même** », tout en reconnaissant que le **caractère intermittent et imprévisible** du passage des pales peut perturber psychologiquement certaines personnes.

Selon l'**ADEME**, les campagnes de mesures récentes réalisées par l'ANSES montrent que les infrasons produits par les éoliennes sont **trop faibles pour constituer une gêne ou un danger**. À titre de comparaison, les infrasons naturellement produits par le corps humain (respiration, battements cardiaques) et transmis à l'oreille interne sont **plus intenses** que ceux émis par une éolienne.

Enfin, il est rappelé que les conclusions du projet **RIBEOIH**, lancé en 2020 et portant sur les effets sanitaires potentiels des basses fréquences et des infrasons éoliens, sont toujours **en attente**.

Acoustique

Il est rappelé la **réglementation acoustique** applicable aux parcs éoliens : l'émergence sonore ne doit pas dépasser **+5 dB le jour** et **+3 dB la nuit** par rapport au bruit ambiant mesuré lors des campagnes d'écoutes réalisées début 2025.

Si l'étude acoustique met en évidence un **risque de dépassement** de ces seuils réglementaires, des **bridages acoustiques** devront être mis en place.

Contrairement à la mise en service du parc actuel en 2007, la réglementation impose désormais la réalisation de **contrôles acoustiques post-implantation** afin de vérifier la conformité sonore du parc. En cas de non-respect des exigences, des **sanctions administratives et pénales** peuvent être engagées. L'exploitant est ainsi soumis à une **véritable obligation de résultat**, l'obligeant à garantir la conformité du parc à la réglementation acoustique.

Un **point spécifique sur l'acoustique** sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain comité de suivi, afin de présenter les **émergences acoustiques actuelles** du parc ainsi que la **méthodologie d'étude** mise en œuvre.

Mesures d'accompagnement

NADARA présente les différents **dispositifs d'accompagnement territorial** qu'elle peut proposer. L'objectif serait d'identifier **deux mesures prioritaires**, en fonction des besoins locaux, qui pourraient être intégrées dans les **dossiers de renouvellement**. Cette liste n'est pas exhaustive et le comité est invité à **formuler des propositions complémentaires**.

Il est précisé que l'**appel à projets annuel** lancé par NADARA constitue un dispositif distinct, spécifiquement destiné aux **communes accueillant déjà un parc éolien NADARA en exploitation**. Par ailleurs, Nadara a rappelé la disponibilité également d'un dispositif d'accompagnement associatif sur la commune sur la fin de vie des parcs éoliens. Des échanges sont désormais en cours avec la municipalité pour faire aboutir cela.

Les élus évoquent la possibilité de développer un **projet énergétique** sur une parcelle communale aujourd'hui inoccupée (ancien site pollué). Parmi les pistes susceptibles d'être étudiées figurent :

- l'implantation d'un **parc photovoltaïque**,
- la création d'un **site de stockage par batteries**.

NADARA prend note de cette proposition et s'engage à en **examiner la faisabilité**.

Prochain comité :

- Nouvelle date en mai/ juin avec prévenance de la date 1 mois avant minimum
- A mettre à l'ordre du jour :
 - Fiscalité et retombées territoire
 - Point Acoustique
 - Premières simulations paysagères
 - Mesures d'accompagnement